



# Conseil de sécurité

Distr. générale  
16 décembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Application du paragraphe 6 de la résolution 1956 (2010)

### Dix-septième rapport du Secrétaire général

#### I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1956 (2010) du Conseil de sécurité, dans lequel celui-ci m'a prié de lui présenter tous les six mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, en ce qui concerne le Fonds d'indemnisation des Nations Unies, des rapports écrits évaluant le respect continu des dispositions du paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003), selon lesquelles l'Iraq est tenu de verser 5 % du produit de ses ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel au Fonds. Ce dix-septième rapport rend compte de l'évolution de la situation depuis la publication de mon seizième rapport (S/2019/531), le 27 juin 2019.

#### II. Évolution de la situation

2. En vertu du pouvoir qui lui a été conféré quant aux dispositions à prendre pour veiller à ce que les sommes dues soient versées au Fonds d'indemnisation, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a continué de surveiller activement le dépôt des recettes au dit Fonds. Le secrétariat de la Commission a continué de poursuivre sa collaboration avec le Comité iraquien d'experts financiers, organe chargé de surveiller le contrôle, la déclaration et l'utilisation des recettes provenant de l'exportation du pétrole iraquien.

3. Le Conseil d'administration a tenu sa quatre-vingt-sixième session le 8 octobre 2019. À la séance plénière d'ouverture, la délégation iraquienne a réaffirmé que l'Iraq était résolu à s'acquitter des obligations que lui faisaient les résolutions du Conseil de sécurité et les décisions du Conseil d'administration sur la question. Le Conseil d'administration a salué l'attachement sans faille du Gouvernement à s'acquitter de ses obligations et a rappelé qu'en application de la décision 276 (2017), le pourcentage du produit des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel iraqiens devant être versé au Fonds d'indemnisation serait porté de 1,5 % à 3 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

4. En 2019, le Fonds d'indemnisation a reçu, en moyenne, 85 millions de dollars par mois. Depuis mon dernier rapport, la Commission d'indemnisation a effectué deux versements trimestriels au profit du Koweït, respectivement de 270 millions de dollars le 23 juillet 2019 et de 250 millions de dollars le 22 octobre 2019. En tenant



compte de ces versements, la Commission d'indemnisation a versé, à ce jour, un montant total de 48,9 milliards de dollars, et il reste quelque 3,5 milliards à régler au titre de la dernière demande d'indemnisation du Koweït. Sur la base des recettes actuelles du Fonds et des dernières projections, le reste à payer par la Commission devrait être soldé en 2021, ce qui lui permettrait d'achever son mandat.

5. Je rappelle que le produit des ventes de pétrole et de produits pétroliers de l'Iraq est déposé sur le compte ayant succédé au Fonds de développement pour l'Iraq. L'audit de ce compte n'a pas été mené à bien en 2018 et l'audit de 2019 ne sera pas disponible avant un certain temps. Cependant, au vu des recettes actuelles du Fonds d'indemnisation et de la satisfaction exprimée par le Conseil d'administration, je suis convaincu que le Gouvernement iraquien reste déterminé à s'acquitter de ses obligations de versement au Fonds d'indemnisation.

6. En conclusion, je tiens à remercier à nouveau le Gouvernement iraquien et le Comité iraquien d'experts financiers de leur coopération constante avec la Commission d'indemnisation.

---